

Depuis l'accident de l'usine AZF en septembre 2001, notre perception du risque majeur industriel a été exacerbée, notamment sous l'action des médias. Des termes nouveaux nous semblent aujourd'hui familiers, sans pour autant nous être parfaitement connus, à commencer par le mot "Seveso". Retour sur la notion centrale, qui forme un cadre législatif européen dans la recherche publique de la sécurité des citoyens.

Seveso, à l'origine, c'est une petite ville d'Italie, victime d'un accident industriel en 1976. Une émission accidentelle de dioxine par une usine du groupe Hochmann-Larocheent, y a entraîné l'évacuation de 700 personnes et a provoqué des dommages sur l'environnement évalués à 72 millions d'euros, sans toutefois faire de victimes sur le coup.

C'est à cette époque que la France a modifié sa législation sur les installations nuisibles et insalubres afin de créer une loi réglementant l'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette loi, toujours en vigueur aujourd'hui, a pour objectif de protéger l'environnement des nuisances (bruit, odeur...), des pollutions et des risques pouvant être engendrés par les industries. En fonction de leur activité et/ou des quantités de produits stockés ou fabriqués, l'entreprise est classée dans l'une des catégories suivantes :

- Non classée : si les nuisances engendrées sont négligeables
- Déclaration : si les nuisances ou que les risques de pollution sont faibles
- Autorisation : si les nuisances ou les risques sont relativement importants
- Autorisation avec servitude d'utilité publique : si la potentialité à générer un risque ou des nuisances pour l'environnement est très élevée.

En fonction de leur classement, les entreprises sont soumises à des contraintes de sécurité de plus en plus rigoureuses, et à des contrôles périodiques par la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), dont la fréquence varie en fonction du classement ICPE.

C'est également à cette époque, que la Communauté Européenne a souhaité harmoniser la politique communautaire en matière de risques industriels, et a donné naissance en 1982 à la directive Seveso, modifiée et abrogée en 1996 par la directive dite Seveso II. Contrairement à la loi sur les ICPE, l'objectif de cette nouvelle réglementation est de prévenir l'apparition d'accidents industriels majeurs. Cette fois-ci, c'est uniquement la potentialité à générer un risque important pour l'environnement qui est visée par le législateur. Or, les directives européennes s'appliquent aux états et non aux citoyens. Cette directive a donc été transcrite en droit français à travers plusieurs textes de loi, qui ont permis, entre autres, de refondre la législation ICPE. Le principal texte du nouveau dispositif législatif, défini par application de la directive Seveso 2, est l'arrêté

ministériel du 10 mai 2000, qui a introduit les seuils de classement suivants :

- Seveso seuil bas
- Seveso seuil haut. Les sites classés dans cette catégorie sont les sites industriels présentant les risques les plus élevés. Ils subissent des contraintes de sécurité plus importantes que les autres sites, notamment les mesures décrites ci-après. Ces sites Seveso seuil haut sont également appelés sites Seveso ou sites Seveso 2. A titre d'exemple, quand on dit qu'en Isère, il y a 29 sites Seveso, il faut comprendre 29 sites classés Seveso seuil haut.

La directive Seveso 2, plus contraignante que la première introduit les notions suivantes :

- Prise en compte des effets dominos dans les études de danger, c'est-à-dire que lorsque l'industriel étudie les risques d'accidents pouvant être générés par son activité, il doit étudier les conséquences d'un accident dans un atelier donné sur les autres installations du site et sur les installations des entreprises voisines.
- Réduction du risque à la source : cela signifie que l'industriel doit étudier et mettre en œuvre les améliorations techniques découlant des études de danger et permettant d'éviter la survenue d'un accident.
- Mise en place d'un système de gestion de la sécurité et/ou d'une politique de prévention des accidents majeurs : c'est un système d'organisation ou une politique interne à l'établissement qui permet de gérer la sécurité du site quotidiennement.
- Maîtrise de l'urbanisation : l'urbanisation autour des sites industriels doit prendre en compte les risques potentiels générés par ceux-ci. Les PLU (Plan Locaux d'Urbanisme) doivent intégrer les zones à risques mises en avant par les études de danger.
- Organisation préalable des secours : les industriels doivent structurer les moyens qu'ils devraient mettre en œuvre si un accident survenait. Le plan de secours créé par l'industriel est complété par un plan mis en œuvre par le Préfet, qui permet d'organiser les moyens de secours départementaux qui viendraient renforcer le dispositif si le sinistre dépassait les limites du site. Ce plan est appelé PPI (Plan Particulier d'Intervention). De plus, ces plans doivent être testés très régulièrement afin d'entraîner les équipes d'intervention et de s'assurer que les mesures prescrites sont bien en adéquation avec la réalité d'une crise.
- Information préventive des populations : la population riveraine doit être informée par l'exploitant des risques générés par son activité et des consignes de sécurité à suivre si un accident ou un incident survenait

sur le site. Cette information doit être renouvelée au minimum tous les 5 ans.

➤ Un renforcement du système des inspections : la DRIRE doit inspecter au minimum une fois par an les sites Seveso seuil haut et mettre au point un planning de suivi des autres sites sur 3 ans.

Il apparaît donc que les sites Seveso sont des sites industriels présentant des risques élevés du fait de la nature et des quantités de produits stockés. Cependant, ce sont également les sites les plus encadrés par la réglementation et les plus surveillés par l'administration de tutelle.

Si ces sites sont autant surveillés, c'est parce que la survenue éventuelle d'un accident pourrait engendrer des dégâts pour les personnes, les biens et l'environnement.

Les effets sur les personnes peuvent être les suivants :

Effets thermiques : si un incendie ou une explosion de produit inflammable venait à se produire, les rayonnements thermiques pourraient se ressentir dans un rayon de plusieurs centaines de mètres. La gravité des brûlures dépendra de l'éloignement par rapport au foyer et de l'ampleur du sinistre (taille de la boule de feu, ampleur de l'incendie ...).

Effets mécaniques : lors de la survenue d'une explosion, les effets de l'onde de choc peuvent, dans certains cas, être ressentis sur des distances de plusieurs kilomètres. Les effets sur les personnes seront des lésions internes, des traumatismes dus à la projection de missiles ...

Effets toxiques : par dispersion de produit toxique dans l'atmosphère. Les effets sur les personnes dépendront entre autres, du mode de pénétration dans l'organisme (inhalation, ingestion, absorption cutanée ...), de la quantité dispersée et de la nature de la matière impliquée. Les effets pourront ainsi varier d'une simple irritation des yeux, de la peau ou des muqueuses au décès de l'individu intoxiqué.

Les effets sur l'environnement peuvent se manifester par une pollution des eaux, de l'air et/ou des sols. On observerait également des effets sur la faune et la flore et à plus ou moins long terme sur l'homme qui se situe à l'extrémité de la chaîne alimentaire.

Nous pourrions également observer des dégâts sur les biens qu'ils soient industriels, privés (logements ...) ou publics (Etablissements Recevant du Public, salles de sports...).

Pour empêcher l'apparition de tels phénomènes, les industriels multiplient les mesures de prévention et de protection de leurs installations. Le rôle de l'administration de tutelle, quant à elle, consiste à s'assurer que l'industriel met bien en œuvre tous les moyens techniques et organisationnels adaptés afin de rendre le site le plus sûr possible. L'objectif de tous étant bien évidemment de tendre vers le "Risque Zéro". En Rhône-Alpes, ces mesures concernent

82 sites Seveso seuil haut répartis de la façon suivante : 6 dans l'Ain, 1 en Ardèche, 11 dans la Drôme, 1 dans la Loire, 29 en Isère, 25 dans le Rhône, 1 en Haute-Savoie et 8 en Savoie. Pour chaque individu, l'information essentielle à retenir une fois qu'il sait qu'il vit ou travaille à proximité d'un site Seveso, est la nature des risques auxquels il est réellement exposé (toxique, thermique ou mécanique). En effet, les mesures à prendre en cas d'accident diffèrent selon la nature du sinistre. Il est donc indispensable de savoir à quoi on est exposé afin de mieux se protéger. ■